

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2024**, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD « Les Feuillantines » à **MAGNY-COURS**

N° D 24 - 124

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD « Les Feuillantines » à MAGNY-COURS, signée le 04 février 2019 entre le Département de la Nièvre et le Groupe SOS Seniors, et conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avenant valant prolongation de la convention d'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD « Les Feuillantines » à MAGNY-COURS, signé le 15 février 2024 entre le Département de la Nièvre et le Groupe SOS Seniors ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2023, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté N° D23-8 du 02 janvier 2023, portant fixation, pour l'exercice 2023, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Les Feuillantines » à **MAGNY-COURS** ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'arrêté ministériel du 26 décembre 2023 sus-visé prévoit, pour les établissements partiellement habilités à l'aide sociale accueillant des personnes âgées dépendantes, entre 2023 et 2024, une augmentation des prestations hébergement limitée à 5,48 %.

Compte-tenu des tarifs « hébergement » appliqués en 2023, la tarification des prestations pour l'année 2024 est la suivante à compter du 1^{er} janvier 2024 :

| | 2023 | 2024 |
|-------------------------------------|-------------|--------------------|
| Prix de journée hébergement +60 ans | 61,12 € TTC | 64,47 € TTC |
| Prix de journée hébergement -60 ans | 78,55 € TTC | 81,85 € TTC |

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2025, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD « **Les Feuillantines** » à **MAGNY-COURS**, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

16 FEV 2024

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie
Marianne GIRARD



Publié le 16 février 2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre